



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Projets de décret et d'arrêté permettant la mise en œuvre d'une expérimentation sur l'utilisation des eaux usées traitées.

MOTIFS DE LA DECISION

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique a été réalisée sur le site dédié du ministère de la Transition écologique du 27 septembre 2021 au 20 octobre 2021. Cette consultation concernait :

- le projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées
- le projet d'arrêté relatif au dossier de demande d'utilisation d'eaux usées traitées et à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les observations formulées lors de cette consultation du public ont fait l'objet d'une synthèse. Le présent document précise la manière dont il a été tenu compte des observations formulées lors de cette consultation.

Les 2 avis défavorables traduisent une opposition au texte, notamment du fait de son ambition. Les contributeurs considèrent que le champ d'application de l'autorisation est trop restreint en particulier dans les usages possibles. Ces avis défavorables ne remettent donc pas en cause le principe de ce décret qui est de pouvoir expérimenter de nouveaux usages des eaux usées traitées.

Les demandes qui n'ont pas été prises en compte sont :

- l'ouverture à d'autres usages que ceux actuellement proposés dans le projet de décret et en particulier aux usages dans l'industrie agroalimentaire.
Les usages éligibles à l'autorisation sont ceux qui ne sont actuellement pas réglementés au niveau national et ceux qui ne sont pas sensibles au regard du risque sanitaire d'exposition aux eaux usées traitées. Ces derniers usages ont été proposés notamment par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 06 octobre 2020 sur le projet de décret.
Concernant les usages dans l'industrie agroalimentaire, ils sont encadrés par le Paquet Hygiène et par le code de la santé publique. Certains d'entre eux sont déjà possibles notamment lorsque les eaux usées traitées ne sont pas en contact direct avec les denrées alimentaires. Le groupe de travail national sur l'utilisation des eaux non conventionnelles travaillent notamment sur les freins à la mise en place des solutions d'utilisation des eaux usées traitées dans ces industries.
- la possibilité d'autoriser l'utilisation d'autres eaux non conventionnelles que les eaux usées traitées.
Ce décret n'est pas le bon véhicule pour permettre l'utilisation d'autres types d'eaux non conventionnelles. En effet, ce texte prépare les dispositions de l'article L.211-9 du code de l'environnement qui ne concerne que les eaux usées traitées et les eaux de pluie.
- l'augmentation de la durée d'expérimentation avec une mention du 10-15 ans.
Conformément à l'article 37-1 de la Constitution, article sur lequel repose cette proposition de texte, les expérimentations doivent être limitées dans le temps. La durée de 10-15 ans n'est

pas compatible avec ce processus car il est admis que les expérimentations durent de 3 à 5 ans.

- la possibilité de produire et d'utiliser les eaux usées traitées sur des départements différents. Les projets seront autorisés par le préfet de département et celui-ci n'est pas compétent pour autoriser, contrôler ou suivre un projet qui dépasserait les limites de sa circonscription. L'autorisation ne peut donc valoir que pour le département dans lequel l'utilisation d'eaux usées traitées a été autorisée.
- La demande de précisions sur les suites envisageables à l'issue de l'expérimentation et plus spécifiquement les modalités de généralisation des expérimentations. Cette demande relève de l'organisation des services et fera l'objet de précisions dans le cadre d'une instruction aux services.
- la compatibilité de ce décret avec d'autres procédures réglementaire en vigueur comme les autorisations loi sur l'eau. Ces éléments ne relèvent pas de ce texte.
- la proposition à l'article 4 de motiver le rejet suite au silence du préfet. Cette disposition reprend la procédure du « silence vaut accord ou rejet » qui ne prévoit pas de motiver le rejet.
- la proposition à l'article 1 de l'arrêté de remplacer « ces éléments doivent permettre de justifier la demande au regard des enjeux environnementaux » par « ces éléments doivent permettre d'apprécier l'impact au regard des enjeux environnementaux ». En effet, il est bien demandé aux pétitionnaires de justifier de l'intérêt de leur projet et non pas de l'apprécier.
- la proposition de préciser le carnet sanitaire et son contenu. Ces éléments semblent suffisamment détaillés.

De nombreuses contributions ont souligné les lourdeurs administratives (nombreuses pièces du dossier, liste d'études préalables importantes) qui risquent de limiter le nombre de projets. Il n'est pas envisageable de restreindre les éléments du dossier car ils reprennent les pièces demandées au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié qui encadre la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et des cultures ainsi que les demandes de l'Anses dans son avis du 06 octobre 2020 sur le projet de texte.

Certaines propositions formulées dans les contributions ont été conservées et ajoutées à l'article 3 du projet de décret :

- la possibilité pour l'utilisateur de déposer une demande d'utilisation des eaux usées traitées.
- l'obligation de l'existence d'une convention entre le producteur d'eau usée traitée et les différents utilisateurs.

Suites à certaines demandes, le texte a été modifié pour préciser certains points :

- la composition du comité départemental de suivi des projets a été précisée en indiquant qu'il est composé des « personnes du territoire concernées par les projets ». A ce titre, les associations notamment habilitées protection de l'environnement pourront y siéger. En complément, il est considéré que les modalités de fonctionnement sont laissées à l'appréciation du préfet et par conséquent, le décret n'a pas été complété sur le point.
- l'ambiguïté sur la possibilité que le producteur des eaux usées traitées ne soit ni l'exploitant ni le maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées est levée. L'article 3 est modifié pour indiquer que le producteur correspond à un de ces deux acteurs.
- une version papier et une version électronique du dossier sont maintenant demandées. Le préfet peut toutefois demander que lui soit transmis plusieurs versions papier.

Les demandes suivantes de modifications des articles ont été prises en compte :

- article 5 du décret : pour éviter qu'un simple constat visuel amène à stopper tout le fonctionnement du système d'utilisation des eaux, il est proposé d'indiquer que le constat de non-conformité est à démontrer ;
- article 7 du décret et article 1 de l'arrêté : la mention des conditions économiques est trop restrictive. Il est proposé d'ajouter la mention d'analyse « coûts-bénéfices » qui permettra d'intégrer les bénéfices non-économiques ;
- article 2 de l'arrêté : le terme « niveau de qualité » est remplacé par « paramètres de qualité et valeurs limites ».

Aux craintes exprimées dans les avis, les réponses apportées sont les suivantes:

- s'agissant de la présence de micropolluants dans les eaux usées traitées et les boues :

La réglementation européenne et française en matière d'assainissement ne fixe aucune exigence à ce sujet. Ces réglementations prévoient que les stations de traitement des eaux usées urbaines soient conçues, dimensionnées et exploitées pour réduire la pollution organique et, le cas échéant, la pollution azotée et phosphorée, ce qui permet cependant d'abattre une grande partie des micropolluants présents dans les eaux usées. Un traitement spécifique des micropolluants au niveau de ces stations n'est pas toujours la solution de réduction privilégiée car souvent coûteuse ou pouvant générer une pollution « nouvelle » liée aux sous-produits de traitement utilisés.

- s'agissant de la possibilité d'arrosage des légumes avec les eaux usées traitées.

La réglementation européenne et française permettent déjà l'irrigation de cultures avec des eaux usées traitées. Les textes en vigueur : règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 et arrêté du 2 août 2010 modifié encadrent ces pratiques pour que cette utilisation soit réalisée dans des conditions sanitaires et environnementales assurées.

Nota : le présent projet de décret a été examiné par la section des travaux publics du Conseil d'État le 22 février 2022. Suite à cet examen, le projet de décret a été modifié et il a notamment été décidé que l'utilisation des eaux usées traitées se ferait dans le cadre d'une autorisation à durée limitée et non plus dans un cadre expérimental. Sur le fond, la nouvelle version du projet de texte conserve le même champ d'application et rend donc toujours possible l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages définis dans le texte. Le nouveau projet de texte prend toujours en compte les remarques formulées lors de la consultation du public.